



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 ;
 - VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2018/2019,
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 18 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;
 - VU l'arrêté préfectoral en vigueur de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages est constaté pour 2019 – 2020 à la valeur de **104,76** (valeur 100 en 2009-2010). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	181,72	191,78
	mini	168,09	177,49
2	maxi	168,09	177,49
	mini	154,96	163,47
3	maxi	154,96	163,47
	mini	141,92	149,46
4	maxi	141,92	149,46
	mini	130,31	135,33
5	maxi	130,31	135,33
	mini	117,06	121,32
6	maxi	117,06	121,32
	mini	103,79	107,18
7	maxi	103,79	107,18
	mini	90,56	93,05
8	maxi	90,56	93,05
	mini	76,91	78,98
9	maxi	76,91	78,98
	mini	46,98	48,43

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2019 (IRL) est constaté à la valeur de 129,72. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2019 – 2020 est de + 1,53 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

31 JUIL. 2019

Chef de service



Patrice FRANCOIS